



AVIS DE CONVOCATION DES ACTIONNAIRES EN ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

Le Conseil d'Administration de delta holding, société anonyme au capital de 876 millions de dirhams, dont le siège social est établi au Complexe de Skhirat – Angle Avenue Hassan II et Route de la Plage - Skhirat, immatriculée au registre de commerce de Rabat sous le n°30261, a décidé de convoquer les actionnaires en Assemblée Générale Mixte qui se tiendra le mardi 05 mai 2020 à 13 heures au siège social, à l'adresse précitée, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. Lecture du Rapport de Gestion du Conseil d'Administration et des Rapports Général et Spécial des Commissaires aux Comptes ;
2. Approbation des comptes annuels sociaux et consolidés arrêtés au 31 décembre 2019 ;
3. Affectation des résultats - dividendes ;
4. Approbation des conventions réglementées visées dans le Rapport spécial des Commissaires aux Comptes ;
5. Quitus aux Administrateurs et décharge aux Commissaires aux Comptes de leur mandat pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
6. Fixation du montant des jetons de présence à allouer aux Administrateurs ;
7. Ratification de la nomination de Messieurs Ahmed LAMRINI et Mohamed DRIF en qualité d'Administrateurs indépendants ;
8. Renouvellement des mandats des Commissaires aux Comptes.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. Lecture du rapport du Conseil d'Administration relatif à la modification des statuts ;
2. Alignement du nombre d'actions de garantie des Administrateurs au nombre d'actions donnant droit à la participation aux Assemblées Générales soit une (01) action et modification corrélatrice des statuts ;
3. Possibilité de désigner un ou des vice-présidents au sein du Conseil d'Administration ;
4. Mise en harmonie des statuts avec les dispositions des textes de Lois modifiant et complétant la Loi 17-95 relative aux sociétés anonymes.

Le Conseil d'Administration rappelle que pour avoir le droit de participer à cette Assemblée, les propriétaires d'actions au porteur doivent faire application, au préalable, des dispositions de l'article 130 de la Loi n°17-95. Les propriétaires d'actions nominatives libérées des versements exigibles et inscrites au registre des actions nominatives ont le droit d'assister à cette Assemblée sur simple justification de leur identité. Un actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire justifiant d'un mandat, par son conjoint ou par un ascendant ou descendant. Le mandat est donné pour une seule Assemblée. Il peut être donné pour deux Assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Le mandat donné pour une Assemblée est valable pour des Assemblées successives avec le même ordre du jour.

Les actionnaires réunissant les conditions exigées par la Loi n°17-95 relatives aux sociétés anonymes disposent d'un délai de 10 jours à compter de la publication du présent avis pour demander l'inscription de projet de résolutions à l'ordre du jour de cette Assemblée. Leurs demandes doivent parvenir, au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les documents requis par la Loi sont mis à la disposition des actionnaires au siège social de la société.

Le projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée Générale Mixte, tel qu'il est arrêté par le Conseil d'Administration se présente comme suit :

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Première résolution

Après avoir entendu lecture du Rapport de Gestion du Conseil d'Administration et des Rapports Général et Spécial des Commissaires aux Comptes, l'Assemblée Générale approuve l'ensemble de ces documents dans leur intégralité et sans réserve ainsi que les comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire décide d'affecter les résultats comme suit (en dirhams) :

Bénéfice net de l'exercice :	160 008 904,76
- Réserve légale :	0,00
+ Report à nouveau antérieur :	288 441 064,26
= Résultat distribuable :	448 449 969,02
Dividende à distribuer :	148 920 000,00
Solde à reporter à nouveau	299 529 969,02

L'Assemblée Générale Ordinaire fixe en conséquence le dividende à un dirham soixante-dix centimes (1,70 DH) pour chacune des actions composant le capital social et y ayant droit du fait de leur date de jouissance. Ce dividende sera mis en paiement à partir du 03 juillet 2020.

Troisième résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu lecture du Rapport Spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions relevant des articles 56 et suivants de la Loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes (telle que modifiée et complétée), approuve les conclusions dudit Rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

Quatrième résolution

Par suite de l'adoption des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale donne aux Administrateurs quitus définitif, et sans réserve, de l'exécution de leur mandat au cours de l'exercice 2019.

L'Assemblée Générale décide, en outre, de donner décharge aux Commissaires aux Comptes de l'accomplissement de leur mission durant l'exercice écoulé.

Cinquième résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire décide d'allouer aux membres du Conseil d'Administration des jetons de présence de six cent cinquante mille (650 000,00) DH. Les conditions et les modalités de répartition seront décidées par le Conseil d'Administration.

Sixième résolution

L'Assemblée Générale ratifie les nominations aux fonctions d'Administrateurs indépendants de Messieurs Ahmed LAMRINI et Mohamed DRIF, cooptés par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 03 mars 2020.

Le mandat des deux Administrateurs arrivera à expiration lors de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Septième résolution

Le mandat des Commissaires aux Comptes IGREC et HORWATH étant arrivé à expiration, l'Assemblée Générale décide de renouveler leur mandat pour une période de trois (3) exercices soit, jusqu'à la date de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Huitième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide d'aligner le nombre des actions en garantie détenues par les Administrateurs au nombre d'actions donnant droit à la participation aux Assemblées Générales soit une action. L'article 15 des statuts sera modifié en conséquence.

Neuvième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de conférer au Conseil d'Administration la possibilité de désigner s'il le juge utile, un ou des Vices Présidents choisis parmi ses membres, pouvant suppléer le Président dans ses fonctions. L'article 16 des statuts sera modifié en conséquence.

Dixième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de procéder à la mise en harmonie des statuts de la Société avec les dispositions des Lois modifiant et complétant la Loi 17-95 relative aux sociétés anonymes.

Onzième résolution

Par suite de l'adoption des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier les articles 1, 7, 8.1, 8.2, 9, 14.1, 14.4, 14.5, 15, 16, 17.1, 17.2, 17.3, 18, 20, 21, 23.2, 25 et, 30 comme suit :

Article 1 : Forme de la société

La société formée entre les propriétaires des actions déjà créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, est une société anonyme faisant appel public à l'épargne, qui est régie par les lois en vigueur au Maroc, et notamment par la Loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par la Loi n°20-05, par la Loi 78-12 et par la Loi n°20-19, la Loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, la Loi n°43-12 relative à l'autorité marocaine du marché des capitaux et, la Loi n°15-95 formant Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 7 : Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de huit cent soixante-seize millions (876 000 000,00) dirhams, divisé en quatre-vingt-sept millions six cent mille (87 600 000) actions d'une valeur nominale de dix (10) dirhams. Les actions forment le capital de la société sont toutes de même catégorie et jouissent des mêmes droits.

Article 8.1 : Augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire

1. Condition préalable

La Société ne peut réaliser d'augmentation de capital en numéraire à peine de nullité de l'opération si le capital n'est pas intégralement libéré.

2. Principe

Lorsque l'augmentation de capital se fait par l'émission d'actions nouvelles, le montant de cette augmentation de capital doit être entièrement souscrit à défaut, la souscription est réputée non avenue sauf lorsque, les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, les attributions à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, dans ce cas :

- Ou bien, le solde est attribué conformément aux décisions de l'Assemblée Générale ;
- Ou bien, le montant de l'augmentation peut être limité au montant des souscriptions si cette faculté a été expressément prévue par l'Assemblée qui a décidé ou autorisé l'augmentation.

3. Droit préférentiel de souscription

3.1 Les actionnaires ont un droit préférentiel de souscription des actions nouvelles de numéraire proportionnel au montant de leurs actions, pour souscrire aux actions émises à l'occasion de l'augmentation de capital. Les souscriptions effectuées par application de ce droit préférentiel sont appelées souscription à titre irréductible.

Pendant, la durée de souscription, ce droit est négociable ou cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

3.2 Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles au moyen d'un avis publié au moins six (6) jours avant la date de souscription dans un journal d'annonces légales. L'avis doit également être inséré dans une notice publiée au bulletin officiel à laquelle sont annexés les derniers états de synthèse certifiés.

L'avis doit informer les actionnaires de l'existence à leur profit du droit préférentiel et les conditions d'exercice de ce droit, des modalités, du lieu, des dates d'ouverture et la clôture de la souscription ainsi que du taux d'émission des actions et du montant dont elles doivent être libérées.

Le délai accordé aux actionnaires anciens pour exercer leur droit de souscription ne peut jamais être inférieur à vingt (20) jours à compter de la date de l'ouverture de la souscription.

Le délai de souscription se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés.

3.3.Si l'Assemblée Générale l'a décidé expressément, les actions non couvertes par les souscriptions à titre irréductible sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leur demande.

3.4.Sauf convention contraire entre les intéressés, lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire : si le nu-propriétaire néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui, étant précisé que le nu-propriétaire est réputé avoir négligé son droit lorsqu'il ne l'a pas exercé, par souscription ou par cession, huit (8) jours avant la date de clôture de la souscription.

3.5.L'émission d'actions nouvelles est également soumise aux dispositions de la loi n°44-12 relative aux obligations d'informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne.

4. Suppression du droit préférentiel de souscription

4.1 L'Assemblée qui décide ou autorise une augmentation de capital peut supprimer, en faveur d'une ou plusieurs personnes, le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation. Elle statue, à peine de nullité, sur le rapport du Conseil d'Administration et sur celui des commissaires aux comptes.

Le rapport du Conseil d'Administration est communiqué par la Société aux Commissaires aux Comptes quarante-cinq (45) jours au moins avant la date prévue de la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur l'augmentation du capital. Ce rapport est, en outre, mis à la disposition des actionnaires au siège sociale ou sur le site de la Société, au plus tard à la date de publication de l'avis de réunion à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur l'augmentation de capital.

Le rapport du Conseil d'Administration doit indiquer les motifs de la proposition de suppression dudit droit.

4.2 Les attributaires éventuels des actions nouvelles ne peuvent ni personnellement, ni par mandataire, prendre part au vote de l'Assemblée écartant en leur faveur le droit préférentiel de souscription, le quorum et la majorité requis pour cette décision se calculent sur l'ensemble des actions à l'exclusion de celles possédées ou représentées par lesdits attributaires.

Les commissaires aux comptes doivent indiquer dans leur rapport, si les bases de calcul retenues par le Conseil d'Administration leur paraissent exactes et sincères.

Article 8.2 : Réduction du capital

(...)
La société peut acheter en bourse ses propres actions en vue de régulariser le marché conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés cotées notamment l'article 261 de la loi 17-95, telle que modifiée et complétée par la Loi n°20-05, par la Loi 78-12 et par la Loi n°20-19, relative aux sociétés anonymes et par la Loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Les actions restent nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les actions nominatives ne sont pas matérialisées. Le droit du titulaire résulte de la seule inscription sur le registre des transferts visé à l'alinéa ci-dessous du présent article.

Sauf l'effet des lois tendant à la dématérialisation des titres, tout titre qui n'est pas matériellement créé est réputé nominatif.

La société tient à son siège social un registre dit des transferts sur lequel sont portés, dans l'ordre chronologique, les souscriptions et les transferts d'actions nominatives. Ce registre est coté et paraphé par le Président du Tribunal. Tout titulaire d'action nominative est, en droit d'en obtenir une copie certifiée conforme par le Président du Conseil d'Administration.

Les actions inscrites à la bourse des valeurs sont obligatoirement matérialisées par une inscription en compte au nom de leur propriétaire, soit auprès de l'émetteur si les titres sont sous forme nominative, soit auprès d'un intermédiaire financier habilité s'ils sont sous la forme au porteur et ce, conformément aux dispositions de la Loi n°35-96 telle que modifiée et complétée par la Loi 43-02 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs.

Article 14.1 : Composition

Sous réserve des dérogations légales prévues en cas de fusion, la société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et quinze au plus.

La Société est tenue de désigner au sein de son Conseil d'Administration des Administrateurs indépendants dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires

Les Administrateurs qui ne sont ni Président Directeur Général, ni Directeur Général, ni Directeur Général Délégué, ni salariés de la Société exerçant des fonctions de direction, sont considérés des Administrateurs non exécutifs. Leur nombre doit être supérieur à celui des Administrateurs ayant l'une de ces qualités.

Article 14.4 : Vacance d'un ou de plusieurs sièges d'Administrateurs

Si un siège devient vacant entre deux Assemblées Générales par suite de décès, démission, révocation ou tout autre empêchement et sans que le nombre d'administrateurs soit inférieur au minimum statutaire, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire. (...)

Article 14.5 : Les Comités spécialisés

Le Conseil d'Administration peut constituer en son sein des comités spécialisés chargés d'étudier les questions qu'il leur soumet pour avis.

Par application de l'article 106 bis de la Loi 17-95, le Conseil d'Administration est tenu de constituer un Comité d'Audit chargé du suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières. Ce comité, dont la composition est fixée par le Conseil d'Administration comprend au minimum trois Administrateurs non exécutifs. Le Président et un second membre au moins du Comité d'Audit doivent être indépendants au sens de l'article 41 bis de la Loi 17-95.

Article 15 : Actions de Garantie

Sous réserve du dernier alinéa, chaque Administrateur doit être propriétaire d'au moins une (01) action.

(...)

Les Administrateurs indépendants ne doivent détenir aucune action de la Société.

Article 16 : Bureau du Conseil

(...)

Le conseil d'Administration désigne, s'il le juge utile, un ou des Vices Présidents choisis parmi ses membres, pouvant suppléer le Président dans ses fonctions.

(...)

Article 17 : Présidence – Direction Générale – Signature sociale

Article 17.1 Présidence du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Chaque Administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut demander au Président tous les documents et informations qu'il estime utiles.

Article 17.2 Direction Générale

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration avec le titre de Président Directeur Général, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général. Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale et informe les actionnaires de ce choix lors de la prochaine assemblée générale.

Sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois des dispositions de la Loi concernant les cautions, avais ou garanties. Les décisions du Conseil d'Administration limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers. Lorsque le Directeur Général est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de directeur général délégué.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux Délégués

17.3 Signature sociale

Tous les actes engageant la Société, quels qu'ils soient, sont valablement signés par le Président Directeur Général, le Directeur Général, ainsi que tout mandataire spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs respectifs.

Article 18 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le conseil d'administration convoque les assemblées d'actionnaires, fixe leur ordre du jour, arrête les termes des résolutions à leur soumettre et ceux du rapport à leur présenter sur ces résolutions.

A la clôture de chaque exercice, il dresse un inventaire des différents éléments de l'actif et du passif social existant à cette date, et établit les états de synthèse annuels, conformément à la législation en vigueur.

Il doit notamment présenter à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport de gestion.

Article 20 : Délibération du Conseil d'Administration – Procès-Verbaux

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président aussi souvent que l'exige la Loi et que la bonne marche des affaires sociales le nécessite.

Toutefois en cas d'urgence, ou s'il y a défaillance de la part du Président, la convocation peut être faite par le ou les commissaires aux comptes.

Le Conseil peut également être convoqué par des Administrateurs représentant au moins le tiers de son effectif s'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

La convocation peut être faite par télécopie immédiatement confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque Administrateur. La convocation peut également être valablement faite par un avis inséré dans un journal d'annonces légales au lieu du siège social huit jours au moins avant la date de la tenue du Conseil d'Administration. Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale si tous les Administrateurs sont présents ou représentés à la réunion.

La convocation doit être accompagnée d'un ordre du jour et de l'information nécessaire aux Administrateurs pour leur permettre de se préparer aux délibérations.

Les réunions peuvent également être tenues par visioconférence ou moyens équivalents dans les conditions prévues par la Loi.

Le Conseil d'Administration ne peut se réunir par lesdits moyens de visioconférence ou moyens équivalents dans le cas où les Administrateurs envisagent de nommer ou révoquer le Président du Conseil d'Administration, le Président Directeur Général, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué, de déterminer les rémunérations du Directeur Général ou encore du Directeur Général Délégué, d'arrêter les comptes annuels de la société ou de convoquer les Assemblées d'Actionnaires.

Quorum et majorité

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents.

Un Administrateur peut donner mandat par écrit à un autre Administrateur de le représenter à une séance du Conseil. Chaque Administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage égal des voix, celle du Président et prépondérante.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'Administration par les moyens de visioconférence ou moyens équivalents permettant leur identification.

Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par les procès-verbaux établis par le Secrétaire du Conseil, sous l'autorité du Président, et signés par ce dernier et par au moins un Administrateur. En cas d'empêchement du Président, le procès-verbal est signé par deux Administrateurs au moins.

Les procès-verbaux indiquent le nom des administrateurs présents, représentés ou absents ; ils font état de la présence de toute autre personne ayant également assisté à tout ou partie de la réunion et de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale.

Les procès-verbaux du Conseil d'Administration sont consignés sur un registre spécial ou sur un recueil de feuilles mobiles tenu conformément à la Loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration uniquement, ou par Administrateur ou un directeur général conjointement avec le secrétaire.

Il est suffisamment justifié du nombre des Administrateurs en exercice, ainsi que de leur présence et de leur représentation à une séance du Conseil par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

Au cours de la liquidation de la société, les copies ou extraits sont valablement certifiés par un liquidateur.

Article 21 : conventions visées aux articles 56 et suivants de la Loi 17-95

Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses Administrateurs ou son Directeur Général ou son Directeur Général Délégué ou ses Directeurs Généraux Délégués, selon le cas, ou l'un de ses actionnaires détenant, directement ou indirectement, plus de cinq pour cent (5%) du capital ou des droits de vote doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées au 1er alinéa ci-dessus est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la Société par personne interposée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des Administrateurs de la Société, le Directeur Général ou, selon le cas, l'un des Directeurs Généraux Délégués de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Conseil d'Administration, du Directoire ou du Conseil de Surveillance de ladite entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Ces conventions lorsqu'elles existent, sont soumises selon le cas aux procédures légales et réglementaires relatives à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, à l'accomplissement des formalités d'information et de publication.

Article 23.2 : Assemblées Générales Extraordinaires

(...)

Elle est seule habilitée à autoriser la cession par la Société d'immeubles par nature ainsi que la cession totale ou partielle des participations figurant à son actif immobilisé lorsque cette session représente plus de 50% des actifs de la société pendant une période de 12 mois, conformément aux dispositions de l'article 70 de la Loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée.

(...)

Article 25 : Ordre du jour

(...)

Toutefois, projets de résolution, par lettre recommandée adressée au siège social de la Société, dix (10) jours au plus tard à compter de la publication de l'avis de convocation.

(...)

Article 30 : Procès-verbaux – Copies – Extraits

(...)

Il mentionnent également pour chaque résolution, le nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés, la proportion du capital social représentée par ces votes, le nombre total des votes valablement exprimés, ainsi que le nombre des votes exprimés pour et contre chaque résolution et, le cas échéant, le nombre d'abstentions.

(... Président du Conseil d'Administration...)

(...)

Douzième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal en vue d'effectuer toutes les formalités légales.